CHAMBRE NATIONALE
DES AGENTS COMMERCIAUX
IMMOBILIERS MANDATAIRES

> Quand on aime son métier, on s'investit dans la CNACIM pour le défendre !

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Périmètre

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locauxde l'organisme ; de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'emporter ou modifier les supports de formation ;
- de modifierles réglages des paramètres de l'ordinateur ; de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessionsà des fins autres que celles de la formation.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautifpar la direction de l'organisme de formation pourra,en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretienpréalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-cine soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heureet le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présencedu stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personnede son choix, stagiaire ou salarié del'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'originede cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.Elle fait l'objetd'une notification écriteet motivée au stagiaire sous forme lettrerecommandée, ou d'unelettre remise contre décharge.L'organisme de formationinforme parallèlement l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

"Quand on aime son métier on s'investit dans la CNACIM pour le défendre. Se syndiquer est un acte militant pour protéger la profession. Adhérer est important, car il est indispensable que notre profession soit largement représentée pour être entendue"

CNACIM
Siège social : 4, rue de l'Europe
Zone de la Croix Rouge
44260 MALVILLE

Tél : 02 40 05 78 70
E-mail : contact@cnacim.immo

www.cnacim.immo

Siret : 789 147 402 00026 T.V.A. intracommunautaire : FR78789147402
Numéro d'immatriculation au registre des intermédiaires en assurances (Orias): 18 005 772 (www.orias.fr)
Syndicat professionnel enregistré sous le numéro 302430à la mairie de Saint – Herblain
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52440856444 auprès du préfet de régionde PAYS DE LA LOIRE

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.
L'organisme de formationorganise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plustôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation quelle qu'en soit la cause.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutesles réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueurdans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 7 : Vos interlocuteurs durantvotre formation

Une fiche avec les contactset leurs coordonnées est transmise en amont de la formationà chaque stagiaire. Les adresses mails sont tenues à jour et sont là pour accueillir les questions et vous accompagner tout au long de la formation.

Article 8 : Remise du présentrèglement

Un exemplaire du présent règlementest remis à chaque stagiaire avant le démarragede la formation.

Fait à MALVILLE (44), le 16/06/2026.

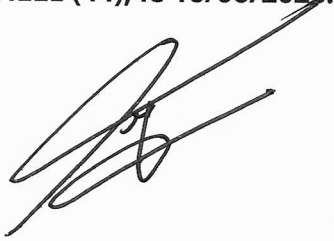

CNACIM
Chambre Nationale des Agents Commerciaux en Immobilier
ZAC ARMOR - 1-3 Impasse Serge Reggiani
OPALE B - Hall B1
44800 Saint-Herblain
Tél : 02 40 05 78 70
E-Mail : contact@cnacim.immo
Siren : 789 147 402 - NAF : 9411Z
Syndicat professionnel inscrit à la Mairie de St Herblain
N° ORIAS 18005772

"Quand on aime son métier on s'investit dans la CNACIM pour le défendre. Se syndiquer est un acte militant pour protéger la profession. Adhérer est important, car il est indispensable que notre profession soit largement représentée pour être entendue"